



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بлагات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tel : 66-81-49 - 66-80-96 - O.O.P. 3200-50 - ALGER
(Prix d'expédition en sus)					

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations Changement d'adresse ajouter 0,50 dinar l'art des insertions : 3 dinars la ligne*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNOUNCEES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 20 août 1970 fixant la composition du parc automobile du centre d'études et de recherches des transports, p. 906.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 août 1970 portant acceptation de la démission d'un administrateur, p. 906.

### MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des agents techniques de sonorisation, p. 906.

## SOMMAIRE (Suite)

**Arrêté interministériel** du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des opérateurs-projectionnistes, p. 907.

**Arrêté interministériel** du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des aides-opérateurs-projectionnistes, p. 908.

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Décret** n° 70-129 du 11 septembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat, p. 909.

**Décret** n° 70-130 du 11 septembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce, p. 912.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté interministériel** du 4 septembre 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de préposés, branche «distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches», p. 914.

**Arrêté interministériel** du 4 septembre 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de préposés, branche «lignes», p. 914.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté** du 8 mai 1970 du wali de l'Aurès rapportant les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1969 portant

concession gratuite au profit de la wilaya de l'Aurès d'un terrain, bien de l'Etat, nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile, p. 915.

**Arrêté** du 16 juin 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bir Ghbalou, de deux villas, biens de l'Etat, sises à Raouraoua et à Khabouzia, abritant les services des agences postales de ces localités, p. 915.

**Arrêté** du 26 juin 1970 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite, au profit de la commune de Batna, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 hectare, nécessaire à la construction d'une école primaire à Batna, p. 915.

**Arrêté** du 29 juin 1970 du wali d'El Asnam, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Oued Fodda, d'une villa sise au village de Bir Safsaf, en vue de l'aménagement d'une agence avec cabine téléphonique, p. 915.

**Arrêté** du 29 juin 1970 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1970 portant concession gratuite, au profit de la commune de Constantine, des lots n°s 91 C et 91 D, du plan de l'ex-lotissement de Palma d'une superficie respective de 270 m<sup>2</sup>, 70 et 286 m<sup>2</sup>, situés à Constantine, quartier de Bellevue, en vue de l'implantation d'un centre culturel, p. 916.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés. — Appels d'offres, p. 916.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE D'ETAT  
CHARGE DES TRANSPORTS

**Décision** du 20 août 1970 fixant la composition du parc automobile du centre d'études et de recherches des transports.

Par décision du 20 août 1970, la dotation théorique du parc automobile du centre d'études et de recherches des transports, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectations	Dotation théorique			Observations
	T.	C.E.	C.N.	
Direction Générale....	2			T. : Véhicules de tourisme
Service.....	4	1		C.E. : Véhicules utilitaires de charge utile ≤ à une tonne.
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>1</b>		C.N. : Véhicules utilitaires de charge utile > à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile du centre d'études et de recherches des transports, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (bureau des domaines) en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêté** du 15 août 1970 portant acceptation de la démission d'un administrateur.

Par arrêté du 15 août 1970, la démission présentée par M. Abderrahmane Baazizi, administrateur de 3<sup>e</sup> échelon, est acceptée à compter du 24 mai 1970.

L'intéressé est radié à compter de cette date, du corps des administrateurs.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION  
ET DE LA CULTURE

**Arrêté interministériel** du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des agents techniques de sonorisation.

Le ministre de l'information et de la culture et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-199 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des agents techniques de sonorisation et notamment son article 12 ;

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est organisé, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel pour l'intégration dans le corps des agents techniques de sonorisation, des agents du centre de diffusion cinématographique chargés de fonctions de technicien de sonorisation au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger.<sup>1</sup>

Art. 3. — Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1970 au ministère de l'information et de la culture, sous-direction du personnel, du budget et du matériel - 119, rue Didouche Mourad à Alger.

Art. 4. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 19 octobre 1970.

Art. 5. — Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, du budget et du matériel.

Le dossier devra comporter :

- 1) une demande d'inscription manuscrite ;
- 2) un extrait de l'acte de naissance ;
- 3) une attestation du directeur du centre de diffusion cinématographique certifiant que le candidat a été chargé de fonctions de technicien de sonorisation antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen est arrêtée par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 6. — L'examen professionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est organisé dans la langue nationale ou en langue française et comporte :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves orales ;
- des épreuves pratiques.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

- a) une épreuve de calcul portant sur l'intensité de courant absorbée par les différents éléments constituant une sonorisation ;
- b) une note succincte pour signaler une défectuosité de fonctionnement ou la nécessité d'une vérification ou d'une réparation des appareils.

Elles se déroulent sous la surveillance effective et constante du jury.

L'un des membres au moins du jury doit demeurer constamment dans la salle où se déroulent les épreuves et assister à toutes les opérations.

Les textes concernant les fraudes dans les concours administratifs s'appliquent de plein droit, à l'examen prévu dans le présent arrêté.

Le pli cacheté contenant les sujets est ouvert au début de l'épreuve par un membre du jury.

Art. 8. — Les épreuves orales sont publiques et consistent en interrogations portant sur les matières suivantes :

- a) différents éléments nécessaires à une sonorisation ;
- b) nature et caractéristiques du courant d'alimentation des éléments de sonorisation ;
- c) appareils auxiliaires utilisés comme moyen de secours ;
- d) moyens permettant de contrôler la régularité du courant et l'intensité absorbée par les différents éléments ;
- e) réglage et qualité du son ;
- f) entretien des appareils.

Art. 9. — Les épreuves pratiques consistent en une sonorisation complète suivant des indications préétablies.

Art. 10. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 11. — Tous les candidats inscrits régulièrement sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 12. — Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- un représentant du ministre de l'information et de la culture, président ;
- le directeur du centre de diffusion cinématographique ;
- le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ;
- le sous-directeur des arts audio-visuels ;
- le sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique ;
- un technicien désigné par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 13. — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission.

Cette liste est arrêtée définitivement et publiée par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 14. — Les candidats admis sont intégrés dans le corps des agents techniques de sonorisation en qualité de stagiaires. Ils peuvent être titularisés au vu des résultats obtenus à l'examen et sur rapport du chef de service, dès qu'ils auront rempli les conditions fixées à l'article 12 b) du décret n° 69-199 du 6 décembre 1969 susvisé.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> septembre 1970.

*Le ministre de l'information  
et de la culture,*

Ahmed TALEB.

*Le ministre de l'intérieur,*

Ahmed MEDEGHRI.

**Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des opérateurs-projectionnistes.**

Le ministre de l'information et de la culture et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-200 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des opérateurs-projectionnistes et notamment son article 12 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est organisé, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel pour l'intégration dans le corps des opérateurs-projectionnistes, des opérateurs-projectionnistes titulaires de la carte professionnelle d'opérateur-projectionniste, délivrée par les services de wilaya et en fonction, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 dans l'administration centrale, le centre de diffusion cinématographique et le centre algérien de la cinématographie.

**Art. 2.** — Les épreuves se dérouleront à Alger.

**Art. 3.** — Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1970 au ministère de l'information et de la culture, sous-direction du personnel, du budget et du matériel - 119, rue Didouche Mourad à Alger.

**Art. 4.** — La date de déroulement des épreuves est fixée au 22 octobre 1970.

**Art. 5.** — Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, du budget et du matériel.

Le dossier devra comporter :

- 1) une demande d'inscription manuscrite ;
- 2) un extrait de l'acte de naissance ;
- 3) Une attestation du directeur du centre algérien de la cinématographie certifiant que le candidat était en fonctions en qualité d'opérateur-projectionniste à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 ;
- 4) une copie certifiée conforme de la carte professionnelle délivrée par Dar El wilaya.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen est arrêtée par le ministre de l'information et de la culture.

**Art. 6.** — L'examen professionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est organisé dans la langue nationale ou en langue française et comporte :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves orales ;
- des épreuves pratiques.

**Art. 7.** — Les épreuves écrites comprennent :

- a) Une épreuve de calcul portant sur l'un des sujets suivants :  
— détermination de la durée d'un programme de projection ;  
— calcul simple sur la consommation de courant d'un élément de cabine ou d'un ensemble d'éléments d'installation.
- b) Une note succincte pour signaler une défectuosité de fonctionnement ou la nécessité d'une vérification ou d'une réparation d'une installation.

Elles se dérouleront sous la surveillance effective et constante du jury.

L'un des membres au moins du jury doit demeurer constamment dans la salle où se déroulent les épreuves et assister à toutes les opérations.

Les textes concernant les fraudes dans les concours administratifs s'appliquent, de plein droit, à l'examen prévu par le présent arrêté.

Le pli cacheté contenant les sujets est ouvert au début de l'épreuve par un membre du jury.

**Art. 8.** — Les épreuves orales sont publiques et consistent en interrogations portant sur les matières suivantes :

- a) Différentes sources lumineuses utilisées pour la projection ; rôle et but de chacun d'eux ;
- b) Nature et caractéristiques du courant d'alimentation des lanternes de projection ;

- c) Appareils auxiliaires utilisés comme moyens de secours en cas de pannes de secteur ;
- d) Moyens permettant de contrôler la régularité du courant et l'intensité absorbée par les différents éléments de la cabine ;
- e) Réglage de la qualité du son en cours de projection ;
- f) Entretien des organes mécaniques formant la partie essentielle d'un équipement de cabine.

**Art. 9.** — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

**Art. 10.** — Tous les candidats inscrits régulièrement sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, sauf cas de force majeure dûment justifié.

**Art. 11.** — Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- un représentant du ministre de l'information et de la culture, président ;
- le directeur du centre algérien de la cinématographie ;
- le directeur du centre de diffusion cinématographique ;
- le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ;
- le sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique ;
- un technicien désigné par le ministre de l'information et de la culture.

**Art. 12.** — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission.

Cette liste est arrêtée définitivement et publiée par le ministre de l'information et de la culture.

**Art. 13.** — Les candidats admis sont intégrés en qualité d'opérateurs-projectionnistes stagiaires et peuvent être titularisés au vu des résultats à l'examen et sur rapport du chef de service, dès qu'ils auront rempli les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 69-200 du 6 décembre 1969 susvisé.

**Art. 14.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> septembre 1970.

*Le ministre de l'information*

*et de la culture,*

Ahmed TALEB.

*Le ministre de l'intérieur,*

Ahmed MEDEGHRI.

**Arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 1970 portant organisation de l'examen professionnel en vue de l'intégration des aides-opérateurs-projectionnistes.**

**Le ministre de l'information et de la culture et**

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ; .

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des aides-opérateurs-projectionnistes et notamment son article 8 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est organisé, suivant les dispositions fixées par le présent arrêté, un examen professionnel pour l'intégration dans les corps des aides - opérateurs - projectionnistes, des aides-opérateurs-projectionnistes en fonctions à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967 dans l'administration centrale, le centre de diffusion cinématographique et le centre algérien de la cinématographie.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront à Alger.

Art. 3. — Les registres d'inscriptions seront ouverts jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1970 au ministère de l'information et de la culture, sous-direction du personnel, du budget et du matériel - 119, rue Didouche Mourad à Alger.

Art. 4. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 21 octobre 1970.

Art. 5. — Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, du budget et du matériel.

Le dossier devra comporter :

- 1) une demande d'inscription manuscrite ;
- 2) un extrait de l'acte de naissance ;
- 3<sup>e</sup>) Une attestation du directeur du centre algérien de la cinématographie certifiant que le candidat était en fonctions en qualité d'aide-opérateur-projectionniste à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

La liste des candidats admis à subir les épreuves de l'examen est arrêtée par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 6. — L'examen professionnel prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est organisé dans la langue nationale ou en langue française et comporte :

- des épreuves écrites ;
- des épreuves pratiques.

Art. 7. — Les épreuves écrites comprennent :

- Une épreuve de calcul simple portant sur les quatre opérations ;
- Une épreuve de lecture ;
- Une épreuve de dictée suivie de questions.

Elles se déroulent sous la surveillance effective et constante du jury.

L'un des membres au moins du jury doit demeurer constamment dans la salle où se déroulent les épreuves et assister à toutes les opérations.

Les textes concernant les fraudes dans les concours administratifs s'appliquent de plein droit, à l'examen prévu par le présent arrêté.

Le pli cacheté contenant les sujets est ouvert au début de l'épreuve par un membre du jury.

Art. 8. — Les épreuves pratiques consistent en :

- Un montage d'un programme complet sur bobine ;
- Une vérification d'un film ;
- Un collage d'un film ;
- Une séance d'entretien des appareils.

Art. 9. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Art. 10. — Tous les candidats inscrits régulièrement sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus devront se présenter, sous peine de perdre leurs droits, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Art. 11. — Le jury d'examen se réunit à Alger et comprend :

- un représentant du ministre de l'information et de la culture, président ;
- le directeur du centre algérien de la cinématographie ;
- Le directeur du centre de diffusion cinématographique ;
- le sous-directeur du personnel, du budget et du matériel ;
- le sous-directeur des arts audio-visuels ;
- Le sous-directeur du théâtre, des arts populaires et de la musique ;
- un technicien désigné par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 12. — Le jury établit la liste des candidats dont il propose l'admission.

Cette liste est arrêtée définitivement et publiée par le ministre de l'information et de la culture.

Art. 13. — Les candidats admis sont titularisés au vu des résultats obtenus à l'examen et sur rapport du chef de service, dès qu'ils auront rempli les conditions fixées à l'article 12 du décret n° 69-203 du 6 décembre 1969 susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> septembre 1970.

*Le ministre de l'information  
et de la culture,*

Ahmed TALEB.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Ahmed MEDEGHRI.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 70-129 du 11 septembre 1970 portant virement de crédit au budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 70-5 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 70-13 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des travaux publics et de la construction ;

Vu le décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 70-19 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au budget annexe de l'eau potable et industrielle ;

Décreté :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de quatre millions trois cent trente deux mille quatre cent vingt six dinars (4.332.426 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de quatre millions trois cent trente deux mille quatre cent vingt six dinars (4.332.426 DA) applicable au budget de l'Etat et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie — CHARGES SOCIALES	
33 - 93	Sécurité sociale .....	250.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 22	Education physique et sportive	
	Article 1er. — Acquisition de matériel .....	20.000
34 - 23	Education physique et sportive	
	Article 1er. — Matériel sportif .....	130.000
34 - 43	Jeunesse et éducation populaire — Fournitures nécessaires au fonctionnement technique, pédagogique et administratif	
	Article 1er. — Maisons de jeunes FAJ et CIDER .....	130.000
	7ème Partie — DEPENSES DIVERSES	
37 - 11	Protection des élèves .....	30.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de la jeunesse et des sports .....	560.000
	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 11	Directions de l'agriculture des wilayas — Remboursement de frais	
	Article 1er — Déplacements et missions .....	350.000
34 - 92	Loyers .....	66.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	416.000
	<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales .....	58.938
31 - 11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	571.350
	5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN	
35 - 12	Entretien des routes nationales .....	1.636.138
35 - 51	Hydraulique — Travaux d'entretien et de réparation .....	650.000
	Total des crédits annulés au budget du ministère des travaux publics et de la construction .....	2.916.426
	<b>BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE</b>	
	<b>TITRE I — DEPENSES PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
	Personnel ouvrier permanent d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'approvisionnement en eau potable et industrielle.	
	Salaires et accessoires de salaires	
	Article 1er. — Salaires .....	420.000
	Article 2. — Accessoires de salaires .....	20.000
	Total des crédits annulés au budget annexe de l'eau potable et industrielle .....	440.000
	Total général des crédits annulés :	4.332.426

## « ETAT B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 22	Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	70.000
31 - 42	Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Indemnité à caractère local .....	60.000
	3ème Partie — CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales .....	300.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	
	Article 6. — Téléphone (abonnements, communications et réparations diverses) .....	80.000
34 - 14	Inspections des wilayas — Charges annexes	
	Article 5 — Téléphone .....	50.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de la jeunesse et des sports .....	560.000
	<b>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 14	Direction de l'agriculture des wilayas — Charges annexes	
	Article 3. — P et T — Affranchissements et télex .....	350.000
34 - 21	Dépôts de reproducteurs de la protection animale — Remboursement de frais	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Déplacements et missions .....	66.000
	Total des crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire .....	416.000
	<b>MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 12	Services extérieurs — Indemnités et allocations diverses	
	Article 1 <sup>er</sup> — Indemnité à caractère local .....	5.000
	Article 2 — Indemnités horaires pour travaux supplémentaires	
	Article 3. — Indemnités forfaitaires au titre des activités accessoires .....	46.000
		7.363
31 - 13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Salaires du personnel vacataire et journalier ..	57.500
	Article 2. — Accessoires de salaires .....	25.500
31 - 16	Ouvriers de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	
	Article 1 <sup>er</sup> — Indemnités horaires pour travaux supplémentaires .....	40.500
	Article 2. — Indemnités de déplacement .....	133.500
	Article 3. — Indemnités de paniers .....	87.500

## ETAT « B » (suite)

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	Article 4 — Indemnités dépendant de la productivité et des services rendus .....	118.000
	Article 5 — Indemnités de sujétions spéciales .....	144.000
	3ème Partie — PERSONNEL — CHARGES SOCIALES	
33 - 93	Sécurité sociale .....	126.129
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 11	Services extérieurs — Remboursement de frais	
	Article 1 <sup>er</sup> — Déplacements et missions .....	336.598
	Article 2. — Frais de contrôle médical .....	9.000
	Article 3. — Frais de consultations, frais d'études .....	1.000
34 - 12	Services extérieurs — Matériel et mobilier	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Achat et renouvellement du matériel et du mobilier .....	620.016
	Article 2. — Entretien et réparations du matériel et du mobilier .....	79.500
34 - 13	Services extérieurs — Fournitures	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Papeterie .....	287.000
	Article 2. — Fournitures de bureau .....	180.000
	Article 3. — Impression de bulletins et revues .....	21.300
	Article 4. — Imprimés divers .....	146.000
	Article 5. — Produits d'entretien ménager .....	23.000
	Article 6. — Achat de produits chimiques (laboratoires) ....	24.000
34 - 14	Services extérieurs — Charges annexes	
	Article 1 <sup>er</sup> . — Documentation et abonnement aux diverses publications .....	17.500
	Article 2. — Eau, gaz, électricité, combustible .....	128.510
	Article 3. — Postes et télécommunications .....	252.010
	Total des crédits ouverts au budget du ministère des travaux publics et de la construction .....	2.916.426
	<b>BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE ET INDUSTRIELLE</b>	
	<b>TITRE I — DEPENSES PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
	Personnel temporaire — Salaires — Charges et accessoires de salaires .....	440.000
	Total général des crédits ouverts .....	4.332.426

Décret n° 70-130 du 11 septembre 1970 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du commerce.

Le Chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 Djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 70-14 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre du commerce ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille cinq cents dinars (342.500 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « A ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1970, un crédit de trois cent quarante deux mille cinq cents dinars (342.500 DA) applicable au budget du ministère du commerce et aux chapitres énumérés à l'état « B ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DU COMMERCE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales.	250.000
	Article 2 — Traitement du personnel titulaire et contractuel.	
31 - 11	Services extérieurs — Rémunérations principales	92.500
	Article 1 — Traitement du personnel titulaire et contractuel.	
	Total des crédits annulés.....	342.500

## ETAT « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DINARS
	<b>MINISTÈRE DU COMMERCE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	
	Article 1 — Indemnités de représentation .....	21.500
31 - 13	Services extérieurs — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	40.000
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE	
	<b>CHARGES SOCIALES</b>	
33 - 93	Sécurité sociale —	
	Article 1 — Cotisations dues par l'Etat .....	80.000
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	
	Article 2 — Déplacements et missions .....	50.000
	Article 5 — Frais de réception et divers .....	30.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	
	Article 1 — Acquisitions (Matériel et mobilier) .....	60.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	
	Article 1 — Papeterie .....	15.000
	Article 2 — Fournitures de bureau .....	10.000
	Article 4 — Produits d'entretien ménager .....	1.000
34 - 04	Administration centrale — Charges annexes	
	Article 1 — Documentation et abonnements .....	15.000
	Article 2 — Eau, gaz, électricité, combustibles .....	5.000
34 - 91	Parc automobile	
	Article 6 — Entretien et réparations .....	15.000
	Total des crédits ouverts .....	342.500

## MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Arrêté interministériel du 4 septembre 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de préposés, branche «distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches».**

Le ministre des postes et télécommunications et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-358 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des préposés des postes et télécommunications ;

### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de préposés de la branche «distribution, manutention, transport et transbordement des dépêches».

Les épreuves se dérouleront le 6 décembre 1970 dans les centres d'exams fixés par l'administration.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à quarante (40). Soixante pour cent des emplois offerts sont réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN. Toutefois, les emplois non pourvus au titre des emplois réservés, pourront être comblés par les autres candidats.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents de service titularisés dans leur grade et aux agents non titulaires comptant deux années d'ancienneté sur un emploi d'au moins six heures par jour.

Les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans, au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge sans toutefois, dépasser trente-neuf ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande manuscrite de participation au concours,
- un certificat donnant la situation administrative du candidat ainsi que les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction gestionnaire dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Narration ou description servant en même temps d'épreuve d'orthographe	2	2 h
— Calcul	3	1 h 30
— Géographie	2	1 h 30
— Epreuve d'arabe	3	1 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Puissent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne, qui s'ajoutent à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 7. — Pour l'épreuve de géographie, les candidats doivent être en mesure de situer les chefs-lieux et les daïras dans les wilayas.

Art. 8. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le directeur des affaires générales, ou son délégué, président,
- Le directeur des postes et services financiers, ou son délégué,
- Le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 9. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 10. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de préposés stagiaires dans l'ordre de leur classement.

Art. 11. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient des dispositions des décrets n°s 66-146 du 2 juin 1966, 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 susvisés.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1970.

P. le ministre des postes

et télécommunications,

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Le secrétaire général,

Mohammed IBNOU-ZEKRI.

Hocine TAYEBI.

**Arrêté interministériel du 4 septembre 1970 portant organisation d'un concours interne pour le recrutement de préposés, branche «lignes».**

Le ministre des postes et télécommunications et  
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968, modifié et complété par le décret n° 69-121 du 18 août 1969 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-358 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des préposés des postes et télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours interne est organisé pour le recrutement de préposés, branche «lignes».

Les épreuves se dérouleront le 13 décembre 1970 dans les centres d'examens fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 19 septembre 1970.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à cent cinquante (150). Soixante pour cent des emplois offerts sont réservés aux membres de l'ALN et de l'OCFLN. Toutefois, les emplois non pourvus au titre des emplois réservés pourront être comblés par les autres candidats.

Art. 3. — Le concours est ouvert aux agents de service titularisés dans leur grade et aux agents non titulaires comptant deux ans d'ancienneté sur un emploi comportant une durée journalière d'utilisation au moins égale à six heures.

Les candidats doivent être âgés de trente-cinq ans, au plus, au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge sans toutefois, dépasser trente-neuf ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une chemise-dossier de candidature n° 886-5,
- une demande manuscrite de participation au concours,
- un certificat donnant la situation administrative du candidat ainsi que les visas réglementaires.

La demande de participation au concours doit être adressée, par la voie hiérarchique, à la direction gestionnaire dont dépend le candidat.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Narration ou description servant en même temps d'épreuve d'orthographe	1	2 h
— Calcul	2	1 h 30
— Epreuve d'arabe	3	1 h
— Epreuve pratique	4	variable

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.		
— Narration ou description servant en même temps d'épreuve d'orthographe	1	2 h
— Calcul	2	1 h 30
— Epreuve d'arabe	3	1 h
— Epreuve pratique	4	variable

Peuvent, seuls, être déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins la note 6 pour chacune des épreuves, sauf pour l'épreuve d'arabe, et après application des coefficients, 70 points pour l'ensemble des épreuves.

Le programme détaillé de l'épreuve pratique figure en annexe à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — L'épreuve d'arabe consiste en une version en langue française d'un texte écrit en langue arabe.

Seuls, entrent en ligne de compte, les points au-dessus de la moyenne, qui s'ajoutent à ceux obtenus aux autres épreuves.

Art. 7. — Le choix des épreuves ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours, sont assurés par un jury composé comme suit :

- Le directeur des affaires générales, ou son délégué, président,
- Le directeur des télécommunications, ou son délégué,
- Le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement, qualifié.

Art. 8. — Le ministre des postes et télécommunications arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés reçus par le jury et prononce les nominations suivant le même ordre. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* du ministère des postes et télécommunications.

Art. 9. — Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de préposés stagiaires dans l'ordre de leur classement.

Art. 10. — Les candidats titulaires de l'attestation de membre de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile

du Front de libération nationale, instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant des dispositions des décrets n° 66-146 du 2 juin 1966, 68-517 du 19 août 1968 et 69-121 du 18 août 1969 susvisés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 septembre 1970.

P. le ministre des postes  
et télécommunications,

Le secrétaire général,  
Mohammed IBNOU-ZEKRI.

P. le ministre de l'intérieur,  
Le secrétaire général,  
Hocine TAYEBI.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 8 mai 1970 du wali de l'Aurès rapportant les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1969 portant concession gratuite au profit de la wilaya de l'Aurès d'un terrain, bien de l'Etat, nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile.

Par arrêté du 8 mai 1970 du wali de l'Aurès, les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1969 portant concession gratuite au profit de la wilaya de l'Aurès (service de la protection civile et des secours de la wilaya) d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 07 a 58 ca ex-propriété Meyere, sis à Batna et nécessaire à l'implantation d'une caserne de la protection civile dans cette localité, sont rapportées.

Arrêté du 16 juin 1970 du wali de Médéa, portant concession gratuite, au profit de la commune de Bir Ghalbou, de deux villas, biens de l'Etat, sises à Raouraoua et à Khabouzia, abritant les services des agences postales de ces localités.

Par arrêté du 16 juin 1970 du wali de Médéa, sont concédés à la commune de Bir Ghalbou, à la suite de la délibération n° 27-70 du 20 avril 1970, avec la destination d'abriter les services des agences postales, deux villas dévolues à l'Etat, sises à Raouraoua et à Khabouzia, telles qu'elles sont plus amplement désignées sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

Les immeubles concédés seront réintégrés, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 26 juin 1970 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite, au profit de la commune de Batna, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1 hectare, nécessaire à la construction d'une école primaire à Batna.

Par arrêté du 26 juin 1970 du wali de l'Aurès, est concédée à la commune de Batna, à la suite de la délibération n° 606 du 28 février 1970, avec la destination de construction d'une école primaire, une parcelle, bien de l'Etat, d'une contenance de 1 hectare.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 juin 1970 du wali d'El Asnam, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Oued Fodda, d'une villa sise au village de Bir Safsaf, en vue de l'aménagement d'une agence avec cabine téléphonique.

Par arrêté du 29 juin 1970 du wali d'El Asnam, est concédée à la commune d'Oued Fodda, à la suite de la délibération n° 8 du 8 avril 1969 de l'assemblée populaire communale de ladite localité, en vue de l'aménagement d'une agence postale avec cabine téléphonique, une villa composée de 4 pièces, cuisine et cour, sise au village de Bir Safsaf et portant le n° 7 du plan de lotissement.

L'immeuble concédé sera réintégré, de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 29 juin 1970 du wali de Constantine, rapportant les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1970 portant concession gratuite, au profit de la commune de Constantine, des lots n° 91 C et 91 D, du plan de l'ex-lotissement de Palma, d'une superficie respective de 270 m<sup>2</sup>, 70 et 286 m<sup>2</sup>, situés à Constantine, quartier de Bellevue, en vue de l'implantation d'un centre culturel.**

Par arrêté du 29 juin 1970 du wali de Constantine, les dispositions de l'arrêté du 5 mai 1970 portant concession gratuite à la commune de Constantine, des lots n° 91 C et 91 D, du plan de l'ex-lotissement de Palma, d'une superficie respective de 270,70 m<sup>2</sup> et 286 m<sup>2</sup>, situés à Constantine, quartier Bellevue en vue de l'implantation d'un centre culturel, sont rapportées.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

### MINISTERE DU TOURISME

### OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

#### Direction de l'équipement

#### Avis de concours

Un avis de concours est lancé pour la construction d'un refroidisseur pour l'alimentation en eau thermale de la station de Hammam Boughrara.

Les prix seront nets et forfaitaires.

Les entreprises intéressées par cet avis de concours peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, 25-27, rue Khélifa, Boukhalfa, Alger - tél. 64.68.64.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 30 septembre 1970 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa - Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai s'entend de la réception des plis et non de celle de leur remise à la poste.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la pose de conduite d'adduction et de distribution d'eau thermale pour la station thermale de Hammam Eoughrara.

Les prix seront nets et forfaitaires.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, 25-27, rue Khélifa, Boukhalfa, Alger - tél. 64.68.64.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 30 septembre 1970 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa - Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai s'entend de la réception des plis et non de celle de leur remise à la poste.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la pose d'une conduite de distribution d'eau potable pour la station thermale de Hammam Righa.

Les prix seront nets et forfaitaires.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, 25-27, rue Khélifa, Boukhalfa, Alger - tél. 64.68.64.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 30 septembre 1970 à 18 heures, dernier délai, au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa - Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai s'entend de la réception des plis et non de celle de leur remise à la poste.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction d'équipement de deux réservoirs de 80 m<sup>3</sup> et de deux de 30 m<sup>3</sup> pour l'alimentation en eau thermale de la station de Hammam Boughrara.

Les prix seront nets et forfaitaires.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres peuvent consulter et retirer les dossiers à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, 25-27, rue Khélifa, Boukhalfa, Alger - tél. 64.68.64 à 66.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 30 septembre 1970 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa - Alger.

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai s'entend de la réception des plis et non de celle de leur remise à la poste.